



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/TR/FM

N° 013347

Autorisation de diffuser de la musique audible sur la voie publique accordée à Monsieur André KAUFFMANN Président du Comité de Jumelage APT-BAKEL au plan d'eau de la Riaille à APT (84 400) à l'occasion d'un repas collectif et d'un spectacle du comité du jumelage APT-BAKEL qui aura lieu le 02 juillet 2023 au plan d'eau de la Riaille.

Affiché le :

13 AVR. 2023

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1523-2 et R.1336-6 à R.1336-1 0,
Vu le code pénal et notamment les articles R610-1 et R 610-5,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et n° suivants,
Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,
Vu le décret n°95-40 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits voisinage et modifiant le code de la santé publique,
Vu le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,
Vu l'arrêté préfectoral n° SI2004-08-04-0210-DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse et notamment son article 2,
Vu la délibération n°2737 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,
Vu la demande formulée par **Monsieur André KAUFFMANN Président du Comité de Jumelage APT-BAKEL** sis 467 Chemin de St Estève à GARGAS (84400) Tél : 07.89.51.98.25. mël : aptbakel2022@gmail.com afin de diffuser de la musique, audible sur la voie publique.

Considérant qu'aux termes des textes susvisés, des dérogations peuvent être accordées à titre exceptionnel par l'autorité municipale lors de manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances afin de diffuser de la musique.

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller, au bon ordre dans les endroits où il se fait des grands rassemblements d'hommes tels que les spectacles, à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques.

Considérant que **Monsieur André KAUFFMANN Président du Comité de Jumelage APT-BAKEL** responsable de la manifestation envisage de diffuser de la musique à l'occasion d'un repas collectif et un spectacle du comité du jumelage APT-BAKEL qui aura lieu le 02 juillet 2023 au plan d'eau de la Riaille.

Considérant que la diffusion de musique audible de la voie publique ne doit pas être une gêne pour la tranquillité des administrés en application des textes susvisés.

Considérant que **Monsieur André KAUFFMANN Président du Comité de Jumelage APT-BAKEL** s'est engagé à respecter le voisinage et à prendre toutes les précautions pour que la tranquillité ne soit pas troublée.

Considérant que pour ces motifs, il convient de délivrer, une dérogation d'émettre des bruits pouvant gêner la tranquillité publique et d'en fixer les conditions.

Sur proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°SI2004-08-04-0210-DASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse, une dérogation de diffuser de la musique audible de la voie publique est accordée à **Monsieur André KAUFFMANN Président du Comité de Jumelage APT-BAKEL** à l'occasion d'un repas collectif et un spectacle du comité du jumelage APT-BAKEL qui aura lieu le 02 juillet 2023 au plan d'eau de la Riaille.

Article 2 : La dérogation de diffuser de la musique est accordée pour le **02 juillet 2023**

de 10 heures à 20 heures.

Article 3 : Monsieur André KAUFFMANN Président du Comité de Jumelage APT-BAKEL doit prendre toutes les précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par la diffusion de la musique.

Article 4 : Les dispositions prévues pour garantir la sécurité et la santé du public, et la tranquillité publique à l'occasion de cette manifestation sont énumérées ci-après :

- la diffusion de la musique est le 24 août 2022. Elle est limitée à 102 dB (A) maxi. Ce seuil est abaissé à 94 dB (A) pour les publics âgés de moins de 6 ans.
- L'organisateur est tenu de greffer un limiteur sonore sur tous les systèmes de sonorisation afin de garantir les seuils évoqués ci-avant.
- L'organisateur est également astreint de mettre en place un système d'affichage permanent des niveaux sonores et visibles du public.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 6 : En application de la réglementation relative aux spectacles, Monsieur Gilles RIPERT, Président de la Communauté des Communes du Pays d'Apt Luberon est autorisé à organiser six spectacles au cours de l'année civile en tant qu'organisateur de spectacles occasionnels.

Article 7 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de la présente de :

- respecter la réglementation relative aux spectacles.
- d'effectuer des démarches auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles sise à Aix-en-Provence (Bouches du Rhône), Tél : 04.42.16.14.49. 1 Télécopie : 04.42.16.19.50.
- d'adhérer au guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) - n°Azur: 0.810.863.342.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu de la manifestation pendant toute sa durée.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Le Préfet du département de Vaucluse ;
- Monsieur André KAUFFMANN Président du Comité de Jumelage APT-BAKEL responsable de la manifestation Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Article 11 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

APT, le 13 avril 2023.

Madame Le Maire d'Apt
Véronique ARNAUD-DELOY.

